

30 MARS 2021

ARRETE du
Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* Et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-27 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 et R.205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 07 février 2020 publié au Journal officiel du 08 février 2020, portant nomination de M. Christian GUYARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU le rapport en date du 24 février 2021 présenté par l'Agence Régionale de Santé PACA au CODERST lors de la séance du 22 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 22 mars 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et rapports de l'Anses relatifs :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse des risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017).
- L'analyse de risque relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- L'impact sanitaire, et coûts associés, de l'ambrosie à feuille d'armoise en France (octobre 2020).

Considérant que l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont trois

espèces de la famille des ambrosies nuisibles à la santé humaine du fait de l'émission de pollens hautement allergisant ;

Considérant qu'il suffit, chez les sujets allergiques ayant subi une exposition répétée, de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée et la fréquence de l'exposition et le taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer et pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A.artemisiifolia*, *A.trifida*) ou vivaces à rhizome profond (*A.psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc.

Considérant que les graines (semences) d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant la présence de ces trois espèces d'ambrosie dans le département de Vaucluse :

- Documentée, au Nord-Est et au Sud-Est, pour l'ambrosie à épis lisses ;
- Avérée en partie Ouest, pour l'ambrosie à feuilles d'armoïse ;
- Avérée sur la commune de Saint Saturnin les Avignon pour l'ambrosie trifide ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mener des actions de lutte préventive et curative pour éviter la prolifération dans le Vaucluse de ces trois espèces nuisibles à la santé ;

SUR proposition de Madame la déléguée départementale par interim de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA,

A R R E T E

TITRE 1 – Obligation de prévention et de lutte contre les ambrosies :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les trois espèces de la famille des ambrosies présentes en Vaucluse :

- l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)

Ces trois espèces sont identifiées sous le terme « ambrosies » dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligation de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et réduire l'exposition de la population à leurs pollens: les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés pour la conception des ouvrages, la conduite à tenir et la finition des chantiers, sont tenus de :

- Mener toute action nécessaire pour prévenir l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- Eviter toute dispersion des graines d'ambrosies par les engins de transport, le ruissellement, les lots de graines, le compost, etc... ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés.

ARTICLE 3 : Milieux concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication (routes, autoroutes, voies ferrées), les cours d'eau, les chantiers, les terrains d'entreprises (parcelles agricoles, carrières,..) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

TITRE 2- Organisation du dispositif au niveau départemental :

ARTICLE 4 : Comité de coordination départementale

Un comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre les ambrosies est mis en place au niveau départemental. Ce comité présidé par le préfet ou son représentant, est animé par l'ARS et rassemble les différents acteurs locaux.

Ce comité établit en concertation avec les différents acteurs les actions prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire du Vaucluse.

ARTICLE 5 : Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne qui détecte la présence des ambrosies est encouragée à la signaler sur la plate-forme nationale dédiée et peut à cet effet utiliser :

- L'application mobile « signalement ambrosie »
- Le site internet de la plate-forme: <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- L'adresse mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- Le numéro de téléphone : 0972 376 888 (prix d'un appel local)

ARTICLE 6 : Référents territoriaux et référents milieux

Le dispositif de prévention et de lutte en Vaucluse repose sur la mise en place d'un réseau de référents.

Les référents territoriaux sont rattachés aux collectivités territoriales à l'échelle communale ou intercommunale.

Les référents territoriaux ont pour mission de :

- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;

- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, à la fois au signalement de ces espèces et à la mise en place des mesures de prévention et de lutte ;
- veiller à la mise en place des mesures nécessaires sur les propriétés publiques et privés ;
- gérer les signalements de la plate-forme nationale sur le territoire géographique dont il est le référent.

Les référents territoriaux pourront bénéficier, si nécessaire, de l'appui de référents dits « référents milieux ».

Les référents milieux peuvent notamment être rattachés aux instances suivantes : chambre régionale et départementale d'agriculture, conseil départemental de Vaucluse, syndicats de rivières, entreprises gestionnaires des voies de communication (autoroute, voie ferrées), chambre des artisans des travaux publics ... Ils sont spécialistes des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des ambrosies selon le type de milieu concerné (parcelles agricoles, chantiers, espaces publics ou privés, bords de cours d'eau, bords de routes ou d'autoroute ou de voies ferrées).

Le rôle des référents milieux pourra être de :

- conseiller les référents territoriaux et les gestionnaires des milieux concernés par les ambrosies ;
- mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les ambrosies sur les terrains dont ils assurent la gestion ;
- participer à l'élaboration de fiches actions spécifiques à chaque milieu pouvant être colonisé par les ambrosies.

TITRE 3 – Modalités générales de lutte et modalités spécifiques de lutte :

ARTICLE 7 : Modalités générales de lutte

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies doit être couverte (végétalisation, textile, paillage,).

La lutte consiste à détruire les plants d'ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison et la pollinisation des plantes. Ces actions sont répétées autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la production de graines.

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégiée. Les interventions pour éliminer les ambrosies peuvent être : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique ou mécanique, des rotations culturales. En cas de nécessité absolue de recourir à la lutte chimique, elle sera effectuée exclusivement avec des produits homologués en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (périmètre de protection des captages d'eau potable, zones naturelles protégées, proximité de cours d'eau ...).

ARTICLE 8 : Modalités spécifiques de lutte

Des modalités spécifiques de lutte contre les ambrosies seront définies dans des fiches actions pour les différents milieux pouvant être colonisés par les ambrosies (lieux accessibles au public et espaces verts ; parcelles agricoles, bords de cours d'eau, bords d'infrastructures linéaires, chantiers ou carrières, jardins des particuliers).

Pour lutter contre les ambrosies dans les différents milieux, les personnes mentionnées à l'article 2 pourront faire appel au réseau de référents territoriaux dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 9 : Gestion des déchets verts

Les déchets verts issus de la destruction de l'ambrosie sont gérés de manière à ne pas participer à la dissémination du pollen et des graines.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, du fauchage et du broyage peuvent être laissés sur place ou évacués à la déchetterie pour compostage ou méthanisation.

Après floraison, il est recommandé de laisser sur place les déchets issus de l'arrachage compte tenu de la présence possible de graines autour des racines et du potentiel de dissémination des graines important.

Il est rappelé l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts en Vaucluse conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

En cas de transport à des fins de destruction, toutes les mesures doivent être prises pour éviter la dissémination du pollen ou des graines de la plante.

TITRE 4 - Non respect de la réglementation, recours et application :**ARTICLE 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

La défaillance des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté est caractérisée par le constat du défaut de destruction des ambrosies dans le délai fixé par la mise en demeure municipale.

Les infractions relatives au non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Prévention de l'introduction des ambrosies

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a. Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b. Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c. Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d. Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e. Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Les infractions à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 5 : Publication, recours et mesures exécutoires :

ARTICLE 12 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté préfectoral n° SI2003-07-31-0020-DDASS prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) du 31 juillet 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne- 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (TA) -16, avenue Feuchères, CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 30 MARS 2021

Le Préfet,


Bertrand GAUME

